

CIRCULAIRE N° 66 DU 30 AVRIL 1970

Clf ; A-62

OBJET : Loi de finances pour la gestion 1970 N°70-209 du 20 Mars 1970, publiée au Journal Officiel n°20 Spécial du 15 Avril 1970.

L'attention du service est attirée sur deux dispositions fiscales inscrites dans la Loi de Finances pour la gestion 1970 publiée au Journal Officiel Spécial N° 20 du 15 Avril 1970.

A - RATIFICATION D'ORDONNANCE

L'article 13 de l'annexe à la loi précitée (page 599 colonne 1 du JO) ratifie l'ordonnance n° 69-583 (et non 69-523 comme imprimé par erreur) du 30 Décembre 1969. Cette ordonnance a été publiée au Journal Officiel n°58 du 31 Décembre 1969 (page 1874), elle comprend essentiellement:

- une modification de la loi n° 69-240 du 9 Juin 1969 instituant un Conseil ivoirien des Chargeurs ;
- une modification du tableau des droits de sortie sur les bois en grumes et les bois débités.
- la transformation de la taxe de reboisement en "taxe de reboisement et de délimitation du domaine forestier" au taux de 3% de la valeur taxable à l'exportation.

B - MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS
TAXE SPECIALE SUR LES CARTOUCHES.

L'article 19 de la loi de Finances pour la gestion 1970 porte le tarif de la taxe spéciale sur les cartouches de 10 à 12 francs l'unité.

Cette modification est applicable aux cartouches chargées, aux douilles amorcées, aux amorces.

Le Tarif d'usage doit être annoté en conséquence :

CHAPITRE 36	Colonne TS
Indice de concordance 7 36-04 A I	12 f. au lieu de 10f.
CHAPITRE 93 Indices des concordances 16 et 20	
93 – 07 B I Et 93-07 B IV	12 f. au lieu de 10F.

Les dispositions contenues dans la note 1 qui figure au bas de la page 93-01 demeurent applicables.

a - exonération pour les munitions destinées aux forces militaires ou de police

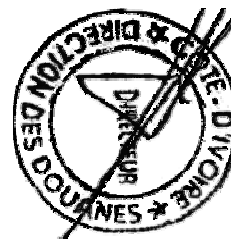
b - taxation à concurrence des 3/4 des quantités imposables en ce qui concerne les cartouches "bosquettes", "22 court" et "22 long rifle".

DATE D'APPLICATION

En vertu des dispositions du décret n° 61-175 du 18 Mai 1961 fixant les modes de publications des lois et actes réglementaires la modification de la taxe spéciale sur les cartouches est applicable en ce qui concerne la douane à compter du 26 Avril 1970.

Une liquidation supplémentaire sera faite sur les déclarations de mise à la consommation émise à compter de cette date.

ABIDJAN, le 30 Avril 1970
Le Directeur des Douanes.



M.K.ANGOUA